

LOI N° 42/84 / DU 7/9/84

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
SANITAIRE SIGNE LE 27 AOÛT A BANGUI EN-
TRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.-

-----ooOoo-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Est autorisée la ratification de l'Accord Sani-
taire signé le 27 Août 1983 à Bangui entre le Gouvernement de
République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République
Centrafricaine.

ARTICLE 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1984

(é) COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.-

ACCORD SANITAIRE ENTRE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part.

Considérant leurs intérêts au développement des services de santé de leurs pays et reconnaissant les avantages d'une coordination d'activités, d'un échange constant d'informations entre les administrations sanitaires nationales et régionales des deux pays ;

Considérant que les maladies ne connaissent pas de frontières et qu'il existe entre les deux pays un mouvement réciproque de leurs populations aux frontières communes ;

Considérant l'existence dans les deux pays des endémies similaires, notamment la trypanosomiase, la fièvre jaune, la variole, la rougeole, la lèpre, la tuberculose, l'onchocercose et les autres parasitoses ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé n'aborde, dans ses différents domaines que les problèmes généraux de technique et de stratégie ;

Desireux de renforcer davantage les liens amicaux et fraternels existant déjà dans d'autres domaines entre les deux pays et leurs populations ;

Sont convenus de conclure un Accord Sanitaire dans l'intérêt de leurs deux pays au niveau des frontières communes concernant les moyens de lutte contre les maladies endémoépidémiques.

.../...

En cas d'urgence, les responsables sanitaires des zones frontalières pourront simultanément saisir leurs administrations centrales et les formations sanitaires des Parties Contractantes.

ARTICLE 6.- Les Parties Contractantes s'engagent :

- à maintenir une chaîne de postes médicaux sur les territoires limitrophes
- à exercer dans la mesure du possible un contrôle effectif des principales maladies transmissibles

ARTICLE 7.- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Centrafricaine chargeront les services médicaux respectifs, d'apporter tous les soins dans les régions frontalières des deux pays.

- à la vaccination de masses
- au traitement prophylactique et curatif de la trypanosomiase
- aux mesures d'assainissement destinées à combattre dans la mesure du possible les glossines, simuliés et les autres insectes dangereux.
- au recensement de nature à éviter l'infection du territoire.

ARTICLE 8.- Les dispositions de cet Accord Sanitaire ne portent préjudice ni aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de Santé, ni aux prescriptions sanitaires internationales en vigueur, ni aux clauses de l'Organisation de lutte contre les grandes endémies en Afrique Centrale (OCEAC), ni aux Conventions Bilatérales, ni à la Charte de développement sanitaire de la région centrale de l'O.M.S. relative à la trypanosomiase.

...../.....